

Arrêt

n° 220 951 du 9 mai 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LAUWERS
Chaussée de Wavre 214
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 04.09.2017 (annexe 21) notifiée le 26.10.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} février 2015.

1.2. Le 10 février 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 18 mars 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 24 juin 2015, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 17 mai 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter, 42quater et 42septies de la Loi. Cette demande a été réitérée par un courrier recommandé du 6 juillet 2017.

1.4. En date du 4 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18.03.2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une carte d'identité nationale, un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société « S007 », un autre extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société « LE BOLEROS » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « XERIUS ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 24.06.2015 en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'est actuellement pas affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Il convient également de souligner que dans la BCE, la société « S007 » est reprise comme étant en ouverture de faillite depuis le 31.03.2017 et la société « LE BOLEROS » est y radiée depuis le 16.09.2016, suite au non-dépôt des comptes annuels. Par ailleurs, l'adresse des deux sociétés est radiée dans la BCE depuis le 11/04/2017.

En outre, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins octobre 2016 et plus précisément au taux plein en tant que personne isolée depuis novembre 2016.

N'étant actuellement pas assujettie au régime social des travailleurs indépendants, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut.

Ne respectant plus les conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courriers datés du 17.05.2017 et du 06.07.2017 sur sa situation personnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. Toutefois, celle-ci n'y a apporté aucune réponse.

Par conséquent, l'intéressée n'a produit aucun document permettant de lui maintenir le séjour comme travailleur indépendant ou même à un autre titre.

De plus, vu que l'intéressée n'a pas répondu aux enquêtes socio-économiques, elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

De surcroît, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, conformément à l'article 42bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [M.Y.A.] ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de recours, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, la requérante qui est une citoyenne de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991, les articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, du principe d'une bonne administration ».

3.2. Elle explique qu'elle « est venu en Belgique pour travailler comme travailleur non salarié (indépendant) ; [qu'] elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 24.06.2015 ; [que] pendant un an et demi elle a travaillé comme travailleur indépendant et elle a toujours été en ordre avec tout ; [que] malheureusement, la requérante a été diagnostiquée (sic) d'une maladie grave ; [qu'] elle est atteint (sic) d'un cancer du sein et a été hospitalisé (sic) à des multiples reprises ; [que] la requérante a été opéré (tumorectomie) en octobre 2016 ; [que] des contrôles cliniques et radiologiques réguliers sont nécessaires pendant 5 ans tous les six mois, puis annuellement ; [que] la requérante est aussi sous traitement hormonothérapique (sic) ; [qu'] elle présente donc une maladie chronique sévère pour laquelle un suivi médical régulier est nécessaire et un traitement chronique très important est instauré depuis le début de la maladie ; [que] ce médicament doit être pris quotidiennement ; [qu'] il est évident que c'est à cause de sa maladie que la requérante n'a pas pu continuer son travail comme travailleur indépendant ; [que] la requérante n'a jamais voulu se trouver dans une situation pareille, elle a travaillé tant qu'elle pouvait ; [que] la requérante se trouvait sans moyens et elle a demandé de l'aide au CPAS et depuis lors, elle reçoit du revenu de l'intégration sociale, puisqu'elle était dans les conditions pour l'obtenir ; [que] la

requérante n'est pas quelqu'un qui profite du système, sa maladie n'est pas imaginaire ; [qu'] il faut croire que la requérante se voit délivrer une décision de fin de séjour, uniquement parce qu'elle n'a pas répondu à deux courriers, envoyés par la voie non recommandée et qu'elle n'a jamais reçu [...] ; [que] dès lors, l'OE s'est basé sur des informations incorrectes et sans trop se soucier du contexte factuel du dossier ; [que] si la requérante ne donnait pas de suite aux courriers envoyés, pourquoi l'OE n'a pas interrogé le CPAS dont dépendait la requérante ; [que] l'assistant social de la requérante eut été la première pour donner les explications souhaitées ; [que] la décision draconienne est exagéré par rapport au contexte factuel du dossier, l'OE aurait dû d'avantage investiguer avant de la prendre ; [qu'] en se basant sur un dossier incomplet, il va de soi que la motivation de la décision ne tient pas la route ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des « articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme », la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, « tout citoyen de l'Union a le droit de séjournner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le fait que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que « *l'intéressée n'est actuellement pas affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ; [...] que dans la BCE, la société «S007» est reprise comme étant en ouverture de faillite depuis le 31.03.2017 et la société «LE BOLEROS» est y radiée depuis le 16.09.2016, suite au non-dépôt des comptes annuels ; [que] par ailleurs, l'adresse des deux sociétés est radiée dans la BCE depuis le 11/04/2017 ; [qu'] en outre, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins octobre 2016 et plus précisément au taux plein en tant que personne isolée depuis novembre 2016 ; [que] n'étant actuellement pas assujettie au régime social des travailleurs indépendants, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve pas le statut ; [que] ne respectant plus les conditions initiales, l'intéressée a été interrogée par courriers datés du 17.05.2017 et du 06.07.2017 sur sa situation personnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus ; [que] toutefois, celle-ci n'y a apporté aucune réponse ».*

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ces motifs, mais invoque le fait qu'elle « *a été diagnostiquée (sic) d'une maladie grave ; [qu'] elle est atteint (sic) d'un cancer du sein et a été hospitalisé (sic) à des multiples reprises ; [que] la requérante a été opéré (tumorectomie) en octobre 2016 ; [que] des contrôles cliniques et radiologiques réguliers sont nécessaires pendant 5 ans tous les six mois, puis annuellement ; [que] la requérante est aussi sous traitement hormonothérapique (sic) ; [qu'] elle présente donc une maladie chronique sévère pour laquelle un suivi médical régulier est nécessaire et un traitement chronique très important est instauré depuis le début de la maladie ; [que] ce médicament doit être pris quotidiennement ; [qu'] il est évident que c'est à cause de sa maladie que la requérante n'a pas pu continuer son travail comme travailleur indépendant* ». Elle explique n'avoir pas répondu aux courriers de la partie défenderesse, « *envoyés par la voie non-recommandée* » et affirme ne les avoir jamais reçus. La requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le CPAS dont elle dépendait, lequel aurait pu donner des explications sur sa situation.

A cet égard, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que cet élément ayant trait aux problèmes de santé rencontrés par la requérante, ainsi que les documents médicaux joints à la requête, sont produits pour la première fois dans le cadre de la

présente requête introductory d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui en a été faite par la partie défenderesse dans son courrier du 17 mai 2017 et celui du 6 juillet 2017.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil constate qu'il figure au dossier administratif un courrier du 6 juillet 2017, adressé par envoi recommandé à la requérante par la partie défenderesse. Le courrier précité indique en substance ce qui suit :

« [...] Interrogée par courrier du 17.05.2017 sur votre situation actuelle, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part.

[...]

Conformément à l'article 42bis, § er, et à l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 [...], le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour.

Nous envisageons dès lors de mettre fin de votre séjour.

Pourriez-vous, dans les 15 jours de la réception de la présente, nous produire [...] ».

Il figure également au dossier administratif un document de la poste intitulé « *Liste des envois recommandés déposés [...]* », portant le cachet de la poste daté du 7 juillet 2017 et sur lequel figure la preuve d'envoi du courrier à la requérante à la même adresse que celle mentionnée à la présente requête introductory d'instance. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante reste en défaut de « *s'inscrire en faux contre la teneur du dossier administratif établissant cet élément* ».

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante « *a été interrogée par courriers datés du 17.05.2017 et du 06.07.2017 sur sa situation personnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus ; [que] toutefois, celle-ci n'y a apporté aucune réponse ; [que] par conséquent, l'intéressée n'a produit aucun document permettant de lui maintenir le séjour comme travailleur indépendant ou même à un autre titre* ».

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

4.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE